Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°D77-087-12-2019

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP DE SEINE ET MARNE

D77-2019-12-23-001 - Arrêté n°17-2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Seine et Marne (1 page) Page 4

D77-2019-12-20-004 - Procuration _ Trésorerie de Montereau Fault Yonne (2 pages) Page 6

DIRECCTE IDF

D77-2019-12-09-031 - ARRETE 0215 MARIE MURIELLE (2 pages) Page 9

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-12-19-008 - AP 2019 n°139 portant modification des statuts de la CCPN (6 pages) Page 12

D77-2019-12-19-007 - DRCL-Arrêté 2019-BLI-n°130 (16 pages) Page 19

D77-2019-12-19-006 - DRCL-Arrêté n°2019-SIAT-RPM-21 MONCOURT FROMONVILLE (2 pages) Page 36

GRAND HOPITAL EST FRANCILIEN

D77-2019-12-13-008 - 170 2019 délégation de signature des ADG pour 2020 (2 pages) Page 39

GROUPE HOSPITALIER MELUN

D77-2019-12-18-013 - AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN HOSPITALIER (2 pages) Page 42

JEUNESSE ET SOLIDARITE

D77-2019-12-23-002 - Arrêté DDCS n°2019-CS-JS-159 portant agrément d'un espace de rencontre (2 pages) Page 45

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2019-12-20-005 - Arrêté n°2019-PJI-025 portant désignation des journaux et services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales en 2020 (2 pages) Page 48

D77-2019-12-23-003 - CDAC AVIS créatBout 173 m²et kiosq62 m² Disney Land Paris CHESSY (3 pages) Page 51

D77-2019-11-12-034 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-369 COMMUNE DE SAINT MESMES (2 pages) Page 55

D77-2019-11-12-035 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-370 COMMUNE DE COMPANS (2 pages) Page 58

D77-2019-11-12-036 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-371 LA POSTE à VILLENEUVE LE COMTE (2 pages) Page 61

D77-2019-11-12-037 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-372 LA POSTE à TOURNAN EN BRIE (2 pages) Page 64

D77-2019-11-27-011 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-373 REGAL PONTAULT à PONTAULT COMBAULT (2 pages) Page 67

D77-2019-11-27-012 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-374 LA ROMAINVILLE à MEAUX (2 pages) Page 70

D77-2019-11-27-013 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-375 OMMUNE DE SOUPPES SUR LOING (2 pages) Page 73
D77-2019-11-27-014 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-376 LIDL à CROISSY BEAUBOURG (2 pages) Page 76
D77-2019-11-27-015 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-377 LIDL à MAREUIL LES MEAUX (2 pages) Page 79
D77-2019-11-27-016 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-378 LIDL à NANGIS (2 pages) Page 82
D77-2019-11-27-017 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-380 COMMUNE DE BROU SUR CHANTEREINE (2 pages) Page 85
D77-2019-11-27-018 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-381 AREAS STATION ESSO à COUPVRAY (2 pages) Page 88
D77-2019-11-27-019 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-382 SNC MALDAFE BISTRO 48 à GRETZ ARMAINVILLIERS (2 pages) Page 91
D77-2019-11-27-020 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-383 COMMUNE DE MAREUIL LES MEAUX (2 pages) Page 94
D77-2019-11-27-021 - DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-384 COMMUNE DE BERNAY VILBERT (2 pages) Page 97

PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

D77-2019-11-21-006 - Arrêté interpréfectoral 02-77 du 21-11-19 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents (12 pages) Page 100

SAJ

D77-2019-12-12-012 - Commune de Combs-la-Ville Cahier des charges n° POSE_1901-1 (1 page) Page 113
D77-2019-12-12-013 - Commune de Combs-la-Ville Cahier des charges n° POSE_1902 (1 page) Page 115

sdc brm publications

D77-2019-12-20-003 - Arrêté n°2019-00974 portant prorogation de l’autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d’Île-de-France. (4 pages) Page 117

DDFIP DE SEINE ET MARNE

D77-2019-12-23-001

Arrêté n°17-2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Seine et Marne

La trésorerie de Bussy Saint Georges sera fermée, à titre exceptionnel, les mardi 24 et 31 décembre après-midi.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

Arrêté n° 17-2019 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/266 du 9 octobre 2017, donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Marc VALÈS** à l'effet de fixer les jours et horaires d'ouverture et les jours de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne:

Vu la subdélégation de signature donnée par **Monsieur Jean-Marc VALÈS** à **Madame Patricia RATOIN** en date du 2 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er : la trésorerie de Bussy Saint Georges sera fermée, à titre exceptionnel, les mardi 24 et 31 décembre après-midi.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 décembre 2019

Pour le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Patricia RATOIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE SEINE ET MARNE

D77-2019-12-20-004

Procuration _ Trésorerie de Montereau Fault Yonne

Procuration donnée par la comptable, responsable de la trésorerie de Monterau Fault Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

La soussignée, Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT., Comptable de la Trésorerie SPL de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général :

M. Léo HOWE, Inspecteur des Finances publiques

En fonction à la Trésorerie de MONTEREAU

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie SPL de MONTEREAU FAULT YONNE

Entendant ainsi transmettre à M. Léo HOWE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à MONTEREAU -FAULT-YONNE, le 20 décembre 2019

Signature du Mandataire

Léo HOWE

Signature du Mandant,

Marie-Christine Charpentier-Hilbert
Inspectrice divisionnaire hors classe
Comptable de la Trésorerie de Montereau SPL

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Cette procuration sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

DIRECCTE IDF

D77-2019-12-09-031

ARRETE 0215 MARIE MURIELLE

retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'entreprise MARIE MURIELLE à 77390 CRISENOY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine et Marne

Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE/UD77/08/R0215
Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative aux développements des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail pris en application pour les articles R7232-1 à R7232-17 du Code du Travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Préfète de Seine et Marne n°17/BCAD/210 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2018-115 du 10 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Didier CAROFF le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine et Marne,

VU l'arrêté 03/DIRECCTE/UD77/08/R0215 du 03 septembre 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne à l'entreprise MARIE MURIELLE.

Considérant que l'entreprise MARIE MURIELLE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2018 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour l'année 2019 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 11 Novembre 2019 demandant à l'entreprise MARIE MURIELLE de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne SAP750807695 au nom de l'entreprise MARIE MURIELLE sise 135 rue des champs 77390 CRISENOY .

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 09/12/2019

Pour la Préfète
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Unité Départementale de Seine et Marne – DIRECCTE UD 77- Quai H. Rossignol -77011 MELUN Cédex, d'un recours auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des entreprises- Mission des services à la personne – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 Paris cedex 13 ou auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général –7700 MELUN ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr- dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-12-19-008

AP 2019 n°139 portant modification des statuts de la CCPN

AP 2019 n°139 portant modification des statuts de la CCPN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°139 du 19 DEC. 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nemours

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19 en date du 10 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du Pays de Nemours ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018/DRCL/BLI/n°12 du 20 février 2018 et n° 2019/DRCL/BLI/n°10 du 23 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nemours ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2019 approuvant, à l'unanimité, la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nemours pour la prise de la compétence « lecture publique » limitée à la « mise en réseau des établissements existants » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Amponville en date du 3 avril 2019,
- Bagneaux-sur-Loing en date du 9 avril 2019,
- Burcy en date du 9 avril 2019,
- Châtenoy en date du 2 avril 2019,
- Chevrainvilliers en date du 4 avril 2019,
- Darvault en date du 12 avril 2019,
- Faÿ-lès-Nemours en date du 8 avril 2019,
- Fromont en date du 12 avril 2019,
- Garentreville en date du 2 avril 2019,
- Grez-sur-Loing en date du 29 mars 2019,
- Guercheville en date du 9 avril 2019,
- Larchant en date du 2 avril 2019,
- Nanteau-sur-Essonne en date du 9 avril 2019,
- Nemours en date du 11 avril 2019,

- Ormesson en date 8 avril 2019,
- Rumont en date 11 avril 2019,
- Saint-Pierre-lès-Nemours en date 5 avril 2019,
- Villiers-sous-Grez en date 20 mars 2019,

émettant un avis favorable à la modification des statuts proposés ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montcourt-Fromonville en date du 2 avril 2019 émettant un avis défavorable à la modification des statuts proposée ;

Considérant que l'avis des conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de consultation de trois mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du Pays de Nemours est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Nemours ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts de la Communauté de communes du Pays de Nemours

Partie 1 : Présentation de la Communauté de communes

Article I. Création de la Communauté de communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes suivantes : Amponville, Bagneaux-sur-Loing, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Faÿ-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Moncourt-Fromonville, Nanteau-sur-Essonne, Nemours, Ormesson, Rumont, Saint-Pierre-lès-Nemours et Villiers-sous-Grez (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes du Pays de Nemours.

Article II. Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est situé 41 quai Victor Hugo - Nemours 77140.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la commune d'accueil.

Article III. Durée de la Communauté de communes

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article IV. But et projet de la Communauté de communes

La Communauté de communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, en répondant aux objectifs suivants :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer l'identité territoriale communautaire ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationnaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes membres.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de communes

Article V. Compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations, à compter du 1er janvier 2018.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- Etude sur la mutualisation des moyens humains et matériels des communes-membres et de la Communauté de communes.

Le transport
Transports public de voyageurs et transport scolaire sur le périmètre intercommunal :
D'une part transport des élèves fréquentant les établissements primaires de :
LA CHAPELLE LA REINE, NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, ROSIERS, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING, TREUZY LEVELAY, VILLEMARECHAL, VILLEMER.
Et d'autre part transport des élèves fréquentant les établissements secondaires et techniques suivants : AVON, CHAMPAGNE SUR SEINE, FONTAINEBLEAU, HERICY, NEMOURS, MONTERAU FAULT YONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VARENNES SUR SEINE.
Le transport des usagers sur le réseau urbain S.T.I.L.L. à destination de la gare S.N.CF. de Saint Pierre lès Nemours, ainsi que le transport de voyageurs commerciaux sur le réseau S.T.I.L.L. à destination des gares S.N.C.F. suivantes : AVON, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING, VENEUX LES SABLONS, MONTEREAU FAULT YONNE.

- L'aménagement numérique :

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructure, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités.

- Actions relative à la rivière le Loing :
  - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - La lutte contre la pollution ;
  - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - La valorisation et la répartition des ressources en eau, en fonction des différents usagers, agriculture, industrie, pêche et de la production d'énergie, des transports du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées,
  - Et plus généralement toute action prévue par la « loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et le Code de l'Environnement.

- **Lecture publique – Mise en réseau des structures existantes**

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant dont la composition relève du principe de représentation par strate de population suivant :

Pour un total de 48 délégués titulaires et 16 suppléants au sein du Conseil communautaire.

Le chiffre de la population à retenir est celui du dernier recensement de l'INSEE.

Les Conseillers communautaires sont élus conformément aux articles L273-11 du code électoral dans les communes de moins de 1000 habitants et L273-6 dans les communes de plus de 1000 habitants.

Article VI. **Rôles et missions du Conseil Communautaire**

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Article VII. **Composition du Bureau communautaire**

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, et à chaque fois que le mandat du Président prend fin, un Bureau composé d'un Président et de un ou plusieurs vice-présidents.

Toutes les communes sont représentées au sein du Bureau.

Article VIII. **Rôles et missions du Bureau communautaire**

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Article IX. **Règlement intérieur**

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Article X. **Prestation de services**

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté peut collaborer avec des communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

La Communauté de communes est habilitée à prendre en charge l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres qui le souhaitent.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de communes

Article XI. **Ressources de la Communauté de communes**

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique,

3. Le produit des dons et legs,

4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,

5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,

6. Le produit des emprunts,

7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article XII. **Nomination du receveur**

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le trésorier principal de Nemours-Bourron.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de communes

Article XIII. **Nouvelles adhésions et retraits des communes**

Les modalités d'admission de nouvelles communes dans la Communauté de communes ou de retrait des communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Article XIV. **Adhésion à des syndicats mixtes**

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article XV. **Modification des statuts**

Outre l'admission ou le retrait de communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article XVI. **Dissolution et fusion**

Les modalités de dissolution de la Communauté de communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°139 en date du 19 DEC. 2019
La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Cyrille LE VÉLY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-12-19-007

DRCL-Arrêté 2019-BLI-n°130

constatant les impacts syndicaux de la création au 1er janvier 2020 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 DEC. 2019
constatant les impacts syndicaux de la création au 1er janvier 2020
de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5216-5, L. 5216-7, L.5211-41, L.5212-33, L.5211-41-3 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois et ses statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90 du 15 mars 1990 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement des rus de Sept-Sorts à Trilport ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI n°7 du 25 janvier 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement des rus de Sept-Sorts à Trilport, transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat intercommunal des rus affluents de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral AFF.DEC./E.B.PF n°85/196 du 25 novembre 1985 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'aval de la rivière le Petit Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°42 du 19 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'aval de la rivière le Petit Morin, transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte du bassin aval du Petit Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 n°24 en date du 29 mars 2005, modifié, portant création du syndicat mixte d'assainissement des boues (SMAB) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°125 du 21 décembre 2016 portant retrait de la commune de Boissy-le-Châtel du SMAB ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n°80 du 2 juillet 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Chauffry – Saint-Rémy-la-Vanne – Saint-Siméon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°106 du 7 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Morin et constatant, notamment, la transformation au 1er janvier 2020 du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Chauffry – Saint-Rémy-la-Vanne – Saint-Siméon en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n°53 du 19 avril 2000 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement Nord-Est de Seine-et-Marne (SIANE) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°22 du 24 mars 2014 portant modification des statuts du SIANE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/96 du 16 novembre 2015 portant adhésion de la commune de Mouroux au syndicat intercommunal d'assainissement Nord-Est de Seine-et-Marne (SIANE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°155/JH/EB/AFF.COM du 23 août 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°64 du 28 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1958 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Touquin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 portant création du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°40 du 5 juin 2018 constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au sein du SDESM ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°8 du 19 février 2019 portant modification des statuts du SDESM ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012/n°144 du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/ n°134 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012/n°145 du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte d'étude et de préfiguration du parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1957 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Boissy-le-Châtel et Chauffry ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°36 du 3 avril 2019 portant adhésion de la commune de Coulommiers, modification des statuts, et changement de dénomination en syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/05 du 29 janvier 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Coulommiers et Mouroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/34 du 3 juin 2009 portant extension des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de Coulommiers et Mouroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86, modifié, du 15 janvier 1986 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Coutevroult – Crécy-la-Chapelle – Villiers-sur-Morin – Voulangis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/48 du 18 mai 2017 portant adhésion de la commune de La Haute-Maison au syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de Coutevroult – Crécy-la-Chapelle – Villiers-sur-Morin – Voulangis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°59 du 19 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Coutevroult – Crécy-la-Chapelle – Villiers-sur-Morin – Voulangis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°79 du 22 juillet 2019 portant adhésion de la commune de Bouleurs au syndicat intercommunal d'assainissement de Coutevroult – Crécy-la-Chapelle – Villiers-sur-Morin – Voulangis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1936 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral AR/SPM n°01/44 du 27 août 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers (SMICTOM de Coulommiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°46 du 28 juin 2002 portant transformation du SMICTOM de Coulommiers en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°81 du 29 juillet 2019 portant modification des statuts du SMICTOM de Coulommiers et changement de dénomination en COVALTRI 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21 du 17 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°16 du 27 mars 2009 portant transformation du syndicat intercommunal de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;

Considérant que le IV bis de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *[...] pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent [...]* » également applicable en vertu du V du même article, « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte* » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est membre, en substitution des communes de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts et Signy-Signets, du syndicat intercommunal des rus affluents de la Marne dont l'objet correspond à l'ensemble des items 1°, 2°, 5° et 8° de la compétence en matière gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera la compétence GEMAPI ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux communes de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts et Signy-Signets au sein du syndicat intercommunal des Rus affluents de la Marne ;

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est membre, en substitution des communes de Bassevelle, Bussières, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne et Sept-Sorts, du syndicat mixte du bassin aval du Petit Morin dont l'objet correspond à l'ensemble des items 1°, 2°, 5° et 8° de la compétence en matière gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera la compétence GEMAPI ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux communes de Bassevelle, Bussières, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne et Sept-Sorts au sein du syndicat mixte du bassin aval du Petit Morin ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales « *[...] lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent [...]* », également applicable en vertu du V du même article, « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte* » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est membre, en substitution des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Guérard, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues (SMAB), dont l'objet relève de la compétence en matière d'assainissement°;

Considérant qu'au 1er janvier 2020 les communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Guérard appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence « assainissement » en application de l'article L.5216-5 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Guérard au sein du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues (SMAB) ;

Considérant que la commune de Chauffry est membre, à titre individuel, du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Chauffry – Saint-Rémy-de-la-Vanne – Saint-Siméon, dont l'objet est la construction et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées, en provenance des trois communes ainsi que des réseaux et postes nécessaires à l'acheminement des effluents, correspondant à la compétence en matière d'assainissement ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, la commune de Chauffry appartiendra à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence « assainissement » en application de l'article L.5216-5 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à la commune de Chauffry au sein du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Chauffry – Saint-Rémy-de-la-Vanne – Saint-Siméon ;

Considérant que les communes d'Amillis, Aulnoy, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux sont membres, à titre individuel, du syndicat mixte fermé à la carte d'assainissement Nord-Est Seine-et-Marne (SIANE), dont l'objet relève de la compétence en matière d'assainissement°;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, les communes d'Amillis, Aulnoy, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence « assainissement » en application de l'article L.5216-5 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux communes d'Amillis, Aulnoy, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux au sein du syndicat mixte fermé à la carte d'assainissement Nord-Est Seine-et-Marne (SIANE) ;

Considérant que la commune de Condé-Saint-Libraire est membre, à titre individuel, du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins – Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire, dont l'objet relève des compétences en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, la commune de Condé-Saint-Libraire appartiendra à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » en application de l'article L.5216-5 du CGCT dans les conditions prévues aux articles L. 2224-8 et L. 2226-1 du CGCT ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à la commune de Condé-Saint-Libraire au sein du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins – Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins – Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire comptera parmi ses membres au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'en application de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT, il changera de nature juridique pour devenir un syndicat mixte fermé ;

Considérant que la commune de Couilly-Pont-aux-Dames est membre, à titre individuel, du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin, dont l'objet relève des compétences en matière d'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, la commune de Couilly-Pont-aux-Dames appartiendra à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » en application de l'article L.5216-5 du CGCT dans les conditions prévues aux articles L. 2224-8 et L. 2226-1 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à la commune de Couilly-Pont-aux-Dames au sein du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Couilly-Pont-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Couilly-Pont-Dames et Saint-Germain-sur-Morin comptera parmi ses membres au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'en application de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT, il changera de nature juridique pour devenir un syndicat mixte fermé ;

Considérant que les communes de Pézarches et Touquin sont membres, à titre individuel, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Touquin, dont l'objet est la réalisation en commun d'un projet d'adduction et de distribution d'eau potable sur le périmètre de ses membres correspondant à la compétence « eau » ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence « eau » en application de l'article L.5216-5 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux communes de Pézarches et Touquin au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Touquin ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Touquin comptera parmi ses membres au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'en application de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT, il changera de nature juridique pour devenir un syndicat mixte fermé ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 du I de l'article L.5216-7, *« lorsqu'une partie des communes [...] d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, [...] par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération [...] et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat [...]. Pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences »*, également applicable en vertu du V du même article, *« lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte » ;*

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est membre, en substitution des communes de Bassevelle, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne du syndicat mixte fermé à la carte dénommé syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) dont l'objet est notamment « l'exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique » correspondant à la compétence « électrification rurale » ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence facultative « électrification rurale » sur le territoire des 19 communes pour lesquelles l'actuelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est en substitution ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter au 1er janvier 2020, la substitution de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, aux communes de Bassevelle, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne au sein du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois et la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie sont membres du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique dont l'objet est la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, les deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) formeront la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes au titre de la compétence facultative « aménagement numérique » sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à ces deux EPCI-FP au sein du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois et la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie sont membres du syndicat mixte d'étude et de préfiguration du parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin, dont l'objet est la préparation du projet du parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte sur la base d'études préalables, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément à l'article L 331-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux parcs naturels régionaux ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, les deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) formeront la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence facultative « Charte de Pays, Parc naturel régional » sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter au 1er janvier 2020, la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à ces deux EPCI-FP au sein du syndicat mixte d'étude et de préfiguration du parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin ;

Considérant que l'article L.5216-6 du CGCT dispose, en son 2e alinéa, que *« la communauté d'agglomération est [...] substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41. » ;*

Considérant que le 2e alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT, auquel renvoie l'article L.5216-6 du même code, dispose que « *l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 alinéa 1er a) du code général des collectivités territoriales *« le syndicat est dissous : [...] à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. [...] »* ;

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est membre, en substitution des communes de Faremoutiers et Pommeuse, et que les communes de La Celle-sur-Morin et Saint-Augustin sont membres à titre individuel du syndicat mixte d'assainissement de Pommeuse et de ses environs (SMAPE), dont l'objet relève de la compétence en matière d'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, les communes de Faremoutiers, La-Celle-sur-Morin, Pommeuse et Saint-Augustin appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » en application de l'article L.5216-5 du CGCT dans les conditions prévues aux articles L. 2224-8 et L. 2226-1 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater, au 1er janvier 2020, l'inclusion totale du syndicat dans le périmètre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie entraînant la substitution de cette dernière au SMAPE ;

Considérant que cette substitution entraîne le transfert à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que de l'ensemble des personnels du SMAPE ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat mixte d'assainissement de Pommeuse et de ses environs (SMAPE) ;

Considérant que le SMAPE était membre du syndicat mixte d'assainissement des boues (SMAB), qu'ainsi il y a également lieu de constater la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au sein du SMAB pour les communes de La Celle-sur-Morin et Saint-Augustin ;

Considérant que les communes de Coulommiers et Mouroux, qui constituent l'intégralité du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique de Coulommiers et Mouroux, sont membres à titre individuel du syndicat, dont l'objet est la construction et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration, relevant de la compétence en matière d'assainissement ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence « assainissement » en application de l'article L.5216-5 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater l'inclusion totale du syndicat dans le périmètre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie entraînant la substitution de cette dernière au syndicat intercommunal à vocation unique de Coulommiers et Mouroux ;

Considérant que cette substitution entraîne, en application de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5216-6 du même code, le transfert à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que de l'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique de Coulommiers et Mouroux ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de Coulommiers et Mouroux ;

Considérant que les communes de Bouleurs, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Villiers-sur-Morin et Voulangis, qui constituent l'intégralité du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Coutevroult - Crécy-la-Chapelle - Villiers-sur-Morin et Voulangis, sont membres, à titre individuel du syndicat, dont l'objet relève de la compétence en matière d'assainissement ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence « assainissement » en application de l'article L.5216-5 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater l'inclusion totale du syndicat dans le périmètre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie entraînant la substitution de cette dernière au syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Coutevroult - Crécy-la-Chapelle - Villiers-sur-Morin et Voulangis ;

Considérant que cette substitution entraîne le transfert à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que de l'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Coutevroult - Crécy-la-Chapelle - Villiers-sur-Morin et Voulangis ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Coutevroult - Crécy-la-Chapelle - Villiers-sur-Morin et Voulangis ;

Considérant que les communes de Coutevroult et Villiers-sur-Morin, qui constituent l'intégralité du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin, sont membres à titre individuel, du syndicat, dont l'objet est la construction du réseau commun de réalimentation des collectivités et son exploitation, correspondant à la compétence « eau » ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence « eau » en application de l'article L.5216-5 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater l'inclusion totale du syndicat dans le périmètre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie entraînant la substitution de cette dernière au syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

Considérant que cette substitution entraîne, en application de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5216-6 du même code, le transfert à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que de l'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

Considérant que les communes de Coulommiers, Boissy-le-Châtel et Chauffry, qui constituent l'intégralité du périmètre du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers, sont membres à titre individuel de ce syndicat, dont l'objet relève de la compétence eau ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle exercera, à cette date, la compétence « eau » en application de l'article L.5216-5 du CGCT sur l'intégralité de son périmètre ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater l'inclusion totale du syndicat dans le périmètre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie entraînant la substitution de cette dernière au syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers ;

Considérant que cette substitution entraîne, en application de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5216-6 du même code, le transfert à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que de l'ensemble des personnels du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers ;

Considérant qu'en application du II de l'article L.5216-7 du CGCT, *« lorsqu'une partie des communes [...] d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, [...] par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération [...] cette fusion [...] vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. [...] »*, également applicable en vertu du V du même article, *« lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte » ;*

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie actuelle est membre sur l'intégralité de son périmètre (communes d'Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Sâacy-sur-Marne, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Touquin et Ussy-sur-Marne) du syndicat mixte fermé COVALTRI 77, compétent pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020 ces communes appartiendront à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, laquelle est compétente en matière de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, au titre du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter le retrait des communes d'Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Sâacy-sur-Marne, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Touquin et Ussy-sur-Marne du périmètre d'intervention du syndicat mixte COVALTRI 77 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre du syndicat mixte intercommunal à vocation unique téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées - région de Condé Ste Libiaire, en représentation-substitution des communes de Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis, syndicat dont l'objet est de mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer la sécurité des personnes âgées ou malades et de leur faciliter l'accès aux services de protection, d'intervention et de santé existants correspondants à la compétence « action sociale » ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie exercera la compétence optionnelle « action sociale » sur les territoires membres ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Créçois par délibération du 28 novembre 2018 a défini le service téléalarme comme d'intérêt communautaire au titre de la compétence « action sociale »;

Considérant qu'en application du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les intérêts communautaires définis par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés sont maintenus dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020 la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie sera compétente, au titre de la compétence en matière d'action sociale prévue par le II de l'article L.5216-5 du CGCT, pour le service de téléalarme sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter le retrait des communes de Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis du périmètre d'intervention du syndicat mixte intercommunal à vocation unique téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ;

Considérant que le syndicat mixte intercommunal à vocation unique téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ne comptait que la communauté de communes du Pays Créçois comme EPCI membre, qu'ainsi il y a lieu de constater le changement de catégorie juridique du syndicat en syndicat de communes régi par les articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte de la substitution, à compter du 1er janvier 2020, de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- syndicat intercommunal des Rus affluents de la Marne (pour les communes de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts et Signy-Signets) ;
- syndicat mixte du bassin aval du Petit Morin (pour les communes de Bassevelle, Bussières, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne et Sept-Sorts) ;
- syndicat mixte fermé d'assainissement des boues -SMAB- (pour les communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Guérard, La Celle-sur-Morin, Pommeuse et Saint-Augustin) ;
- syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Chauffry – Saint-Rémy-de-la-Vanne – Saint-Siméon (pour la commune de Chauffry) ;
- syndicat mixte fermé à la carte d'assainissement du Nord-Est Seine-et-Marne -SIANE- (pour les communes d'Amillis, Aulnoy, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux) ;
- syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins – Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire (pour la commune de Condé-Sainte-Libiaire) ;
- syndicat intercommunal à vocation unique assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin (pour la commune de Couilly-Pont-aux-Dames) ;
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Touquin (pour les communes de Pézarches et Touquin) ;
- syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne -SDESM- (pour les communes de Bassevelle, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne) ;
- syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique (pour l'intégralité du périmètre de la communauté d'agglomération) ;
- syndicat mixte d'étude et de préfiguration du parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin (pour l'intégralité du périmètre de la communauté d'agglomération).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, ni les attributions des syndicats concernés, ni le périmètre dans lequel ils exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est représentée au sein de ces syndicats par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes ou les communautés avant la substitution, sauf dispositions contraires des statuts.

Article 4 : De fait de ces substitutions, les syndicats suivants changent de nature juridique pour devenir au 1er janvier 2020 des syndicats mixtes fermés au sens des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT :

- syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins – Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire ;
- syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Couilly-Pont-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Touquin ;

Article 5 : Il est pris acte, au 1er janvier 2020, de la substitution de plein droit, conformément à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux syndicats suivants :

- syndicat mixte d'assainissement de Pommeuse et de ses environs (SMAPE) ;
- syndicat intercommunal à vocation unique de Coulommiers et Mouroux ;
- syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Coutevroult - Crécy-la-Chapelle - Villiers-sur-Morin et Voulangis ;
- syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;
- syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable de Boissy-le-Châtel – Chauffry et Coulommiers.

La substitution de la nouvelle communauté d'agglomération aux syndicats précités s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif des syndicats précités sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie qui se substitue de plein droit aux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. Les personnels des syndicats précités sont réputés relever de la nouvelle communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les contrats pris pour l'exercice des compétences transférées sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

L'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat sont transférés à nouvelle communauté d'agglomération. Les personnels du syndicat sont réputés relever de nouvelle communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

En application du principe de substitution, il appartiendra à la nouvelle communauté d'agglomération de voter le compte de gestion et le compte administratif du dernier exercice d'activité de ces syndicats, avant le 30 juin 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Sous réserve du droit des tiers, le syndicat mixte d'assainissement de Pommeuse et de ses environs (SMAPE), le syndicat intercommunal à vocation unique Coulommiers et Mouroux, le syndicat intercommunal à vocation unique assainissement de Coutevroult - Crécy-la-Chapelle - Villiers-sur-Morin et Voulangis, ainsi que le syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin et le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers sont dissous au 1er janvier 2020.

Article 7 : Il est constaté au 1er janvier 2020 le retrait de plein droit des communes d'Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Sâacy-sur-Marne, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Touquin et Ussy-sur-Marne du périmètre d'intervention du syndicat mixte COVALTRI 77.

Il est constaté au 1er janvier 2020 le retrait de plein droit des communes de Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis du périmètre d'intervention du syndicat mixte intercommunal à vocation unique téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées. Ce retrait entraîne, à cette même date, le changement de catégorie juridique de cette structure en syndicat de communes, compétent sur le périmètre des communes de Chalifert, Charmentray, Chessy, Claye-Souilly, Coupvray, Dammartin-sur-Tigeaux, Germigny-l'Évêque, Guérard, Isles-lès-Villenoy, Lissy, Messy, Poincy, Précy-sur-Marne, Saint-Mesmes, Sept-Sorts, Signy-Signets, Trilbardou, Vignely et Villevaudé.

Article 8 :

- Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Créçois ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- Messieurs les Présidents des syndicats concernés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ;

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-12-19-006

DRCL-Arrêté n°2019-SIAT-RPM-21 MONCOURT FROMONVILLE

dissolution de la régie de recettes de la police municipale de MONCOURT-FROMONVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2019 DRCL RPM 21 du 19 DEC. 2019
portant dissolution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de MONCOURT-FROMONVILLE

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le courrier de la mairie de Moncourt-Fromonville du 12/12/2019 demandant de procéder à la clôture de la régie de recettes de la police municipale, suite à la mise en place du procès verbal électronique ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 19/12/2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 télécopie 01 64 71 79 04 internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Moncourt-Fromonville.

Article 2 : L'arrêté n° 02 DFEAD 1B 67 du 20/12/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moncourt-Fromonville est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n° 2012 DRCL RPM 37 du 20/11/2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moncourt-Fromonville est abrogé.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne – pôle contrôle des régies ;
- Monsieur le Maire de la commune de Moncourt-Fromonville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise, pour information :

- au régisseur titulaire de la police municipale de la commune de Moncourt-Fromonville
- au régisseur suppléant de la police municipale de la commune de Moncourt-Fromonville

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

NB : délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception
-soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex
-soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
-soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 télécopie 01 64 71 79 04 internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

GRAND HOPITAL EST FRANCILIEN

D77-2019-12-13-008

170 2019 délégation de signature des ADG pour 2020

délégation de signature pour les administrateurs de garde

Grand Hôpital de l'Est Francilien

Siège social : 6-8 rue Saint-Fiacre – BP 218
77104 Meaux cedex
tél : 01 64 35 39 01 fax : 01 64 34 33 47
directiongenerale@ghef.fr

POLE ADMINISTRATIF LOGISTIQUE ET TECHNIQUE
DIRECTION

DECISION N°170_2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ADMINISTRATEURS DE GARDE DU G H E F

LE DIRECTEUR DU GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu la décision n° 17-208 du 28 décembre 2016 portant modification de la décision n° 16-964 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016 créant le Grand Hôpital de l'Est Francilien par fusion des centres hospitaliers de Meaux, Marne-la-Vallée et Coulommiers,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 mai 2017 nommant Monsieur Jean-Christophe PHELEP, directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien à compter du 7 mars 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du **1er JANVIER 2020**, une délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur du GHEF, tous documents présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Grand Hôpital de l'Est Francilien ou l'intérêt des patients, entrant dans les actions du champ de la garde de direction, lorsqu'elles assurent la garde administrative au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien.

ARTICLE 2 : La présente décision sera **publiée au Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture de Seine et Marne et notifiée pour information :

- aux intéressé(e)s
- au registre.

Fait à Meaux, le 13 décembre 2019

Le directeur
Jean-Christophe PHELEP

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN

DEPOT DE SIGNATURE :

Christine BEAUCHART

Ryad BOUMADANI

Anne CASTANET

Charles DE MENACA

Elisabeth HABON

Jean-Paul HOULIER

Anne-Marie ISSAD

Asmahane KHELFAT

Emmanuelle LUISSINT

Marie-Ange PERULLI

Nicolas PRUVOT

Valérie ROBER

SITE de MEAUX (siège social)
6-8 rue Saint-Fiacre – BP 218
77104 MEAUX cedex
standard : 01 64 77 64 77

SITE de MARNE-LA-VALLÉE
2-4 cours de la Gondoire
77600 JOSSIGNY
standard : 01 64 77 64 77

SITE de COULOMMIERS
4 rue Gabriel Péri
77527 COULOMMIERS cedex
standard : 01 64 77 64 77

SITE de JOUARRE
18 rue du Petit Huet
77264 JOUARRE
Standard : 01 60 24 48 48

GROUPE HOSPITALIER MELUN

D77-2019-12-18-013

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN HOSPITALIER

Groupe hospitalier Sud Île-de-France

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Dossier suivi par Madame Stéphanie DAOULAS
Tel 01 81 74 32 98

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN HOSPITALIER

- **Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- **Vu** le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- **Vu** le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- **Vu** l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES sera organisé dans l'Etablissement
En vue de pourvoir

1 poste DE TECHNICIEN HOSPITALIER SPECIALITE « HYGIENE et BIONETTOYAGE »

Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique Hospitalière

- **Titulaires d'un baccalauréat technologique ou baccalauréat professionnel ou diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou du qualification reconnue comme équivalente.**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité :** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisé à prendre part à ce concours.

  Cette épreuve aura lieu : **le jeudi 27 février 2020 à 14h00**

- **L'épreuve d'admission :** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

  - ✓ en une présentation par le candidat de sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité « hygiène et bio nettoyage » (durée de l'exposé cinq minutes au plus)

  - ✓ en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité « hygiène et bio nettoyage » (durée : vingt-cinq minutes au plus)

Seuls les agents admissibles seront convoqués pour l'épreuve orale d'admission qui se déroulera :

- ✓ **Jeudi 26 mars 2020 de 14h00 à 15h00 en salle D012**

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à la Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Sud Ile de France – 270, Avenue Marc Jacquet - 77000 MELUN - **AVANT LE 27 janvier 2020 minuit** accompagnées des pièces suivantes :

- **Une demande d'admission à concourir précisant la SPECIALITE dans laquelle le candidat souhaite concourir,**
- **Un curriculum vitae détaillé,**
- **La photocopie des diplômes, titres et certificats dont il est titulaire,**
- **Une copie de la carte nationale d'identité,**
- **Un état des services accomplis,**

Fait à Melun, le 18 décembre 2019

LE DIRECTEUR,

Dominique PELJAK

JEUNESSE ET SOLIDARITE

D77-2019-12-23-002

Arrêté DDCS n°2019-CS-JS-159 portant agrément d'un espace de rencontre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle : Jeunesse et Solidarités

ARRETE D.D.C.S. N° 2019-CS-JS-159
Pôle Jeunesse Solidarités
Portant agrément d'un espace de rencontre

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret n° 201-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté PRMG1815504A du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Alain BLETON, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/060 du 1 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

VU la demande reçue le 5 septembre 2019, complétée le 20 novembre 2019, présentée par l'association LE CHÊNE ET SES RACINES en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre sur la commune de Melun, dont elle est gestionnaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre LE CHÊNE ET SES RACINES situé 9, rue de l'Eperon à MELUN (77000) est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désigné par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Melun, le 23 DEC. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

Alain BLETON

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2019-12-20-005

Arrêté n°2019-PJI-025 portant désignation des journaux et services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales en 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT

POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté préfectoral n°2019/PJI/025 portant désignation des journaux et services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Seine-et-Marne en 2020.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales prévoit dans son article 2 : *"la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales soit dans tout le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements est fixée chaque année au mois de décembre pour l'année suivante, par arrêté du préfet"*,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi sus-visée,

VU la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, portant nouvelles dispositions pour les services de presse en ligne,

VU le décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse,

VU le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,

VU les lignes directrices éditées par le ministère de la culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir des annonces légales,

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, pendant l'année 2020, au choix des parties dans l'un des journaux ou services de presse en ligne publiés dans le département de Seine-et-Marne dont la liste suit:

POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT :

- HORIZONS - CENTRE ILE-DE-FRANCE (hebdomadaire)
10 rue Dieudonné Coste – 28008 CHARTRES

- LA MARNE (hebdomadaire)
8 place Henri IV – 77100 MEAUX

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX - téléphone 01 64 71 77 77 - télécopie 01 64 71 77 04 - internet: www.seine-et-marne.gouv.fr

- LE MONITEUR DE SEINE-ET-MARNE (hebdomadaire)
15 place de la Porte de Paris - 77000 MELUN

- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT
10 place du Général de Gaulle - BP 20156 – 92186 ANTONY CEDEX

- LE PARISIEN, édition Seine-et-Marne (quotidien)
16 boulevard Chamblain - 77000 MELUN

- LE PAYS BRIARD (bihebdomadaire)
41 rue de l'Orgeval - 77120 COULOMMIERS CEDEX

- LA RÉPUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE (hebdomadaire)
3 boulevard Victor Hugo - B.P. 22 - 77001 MELUN CEDEX

- L'ITINÉRANT (hebdomadaire)
3 rue de l'Atlas – 75019 Paris

- ACTU.FR (service de presse en ligne)
13 rue du Breil – 35051 RENNES

- LEPARISIEN.FR (service de presse en ligne)
10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS

- LEMONITEUR77.COM (service de presse en ligne)
3 rue de Pondichery – 75015 PARISIEN

- OUEST-FRANCE.FR (service de presse en ligne)
10 rue du Breil – 35051 RENNES

- LEMONITEUR.FR (service de presse en ligne)
10 place du Général de Gaulle - BP 20156 – 92186 ANTONY CEDEX

- 20MINUTES.FR (service de presse en ligne)
24-26 rue du Cotentin – 75015 PARIS

POUR L'ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU :

- L'ÉCLAIREUR DU GÂTINAIS ET DU CENTRE (hebdomadaire)
48 rue Doré – 45202 MONTARGIS

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix seront fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : M. le Directeur du cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, MM. les sous-préfets de Meaux,Torcy et Fontainebleau, Madame la sous-préfète de Provins, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Contrôleur Général, Directeur Départementale de la sécurité publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux et services de presse en ligne intéressés du département ainsi qu'à M. le Procureur Général et MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance du département, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Melun, le 20 DEC. 2019

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2019-12-23-003

CDAC AVIS créatBout 173 m²et kiosq62 m² Disney Land Paris CHESSY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Bureau de la coordination

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
REUNION DU 20 décembre 2019

AVIS

concernant la création d'une boutique de 173 m² de surface de vente et d'un kiosque de 62 m² de surface de vente qui porte ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 7 099 m²,
situé au sein du parc Disney Land Paris à Chessy (77700).

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 modifié portant constitution de la commission départementale aménagement commercial de Seine-et-Marne ;

VU la demande de permis de construire n° 077 111 19 000026 déposée par la société EURO DISNEY ASSOCIES SAS et enregistrée le 17 septembre 2019 par le maire de Chessy ;

VU la demande enregistrée le **8 novembre 2019** sous le n° **P001187719** présentée par la société EURO DISNEY ASSOCIES SAS afin d'être autorisée à créer une boutique de 173 m² de surface de vente et d'un kiosque de 62 m² de surface de vente qui porte ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 7 099 m², situé au sein du parc Disney Land Paris à Chessy (77700).

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/190 du 2 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et réunie le 20 décembre 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur FEZZAI, représentant le directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec la vocation de la ZAC dite « des studios et des congrès » ainsi qu'avec le PLUi du Val d'Europe.

CONSIDERANT que le projet est accessible directement par l'autoroute A4 et les routes départementales RD 231 et 407. Le parc DISNEYLAND PARIS est également desservi par la RD 934 au Nord et l'autoroute A 104 à l'Ouest.

CONSIDERANT qu'une vingtaine de lignes de bus de plusieurs réseaux desservent le site. L'arrêt se trouve à 10 minutes à pied.

CONSIDERANT que les livraisons des boutiques du projet se dérouleront la nuit.

CONSIDERANT que le projet respectera la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

CONSIDERANT que des panneaux solaires seront installés en toiture.

CONSIDERANT que 8% de la parcelle sera perméabilisé par la création d'espaces verts et la plantation d'arbres.

CONSIDERANT que le projet permettra le recrutement de 10 ETP.

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DECIDE D'EMETTRE à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la demande susvisée :

VOTANTS : 7 POUR : 7

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur HENRY, représentant le maire de CHESSY
- Monsieur CERRI, représentant le président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération
- Monsieur VANDERBISE, représentant le président du Conseil Départemental
- Monsieur FERREIRA, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Madame HINDERMANN, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Monsieur SMETS, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Monsieur SAINT MARTIN, représentant le Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, un avis favorable est accordé à la société EURO DISNEY ASSOCIES SAS afin d'être autorisée à créer une boutique de 173 m² de surface de vente et d'un kiosque de 62 m² de surface de vente qui porte ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 7 099 m², situé au sein du parc Disney Land Paris à Chessy (77700).

Melun, le 23 DEC. 2019

La préfète,
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2019-11-12-034

DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-369 COMMUNE DE SAINT MESMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Cabinet de la préfète
Bureau de la Règlementation Des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 2019 BRDS VP 369 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE SAINT MESMES

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 2016 BDC VP 01 du 9 janvier 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/109 du 20 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal COURTADE, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau du cabinet, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière d'ordre public, de mouvements sociaux et d'attaques terroristes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alfred STADLER, maire de la **COMMUNE DE SAINT MESMES** ;

VU l'avis émis le **6 novembre 2019** par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sureté compétent ;

CONSIDERANT les finalités du système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

CONSIDERANT que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

CONSIDERANT que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, le déclarant est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la **COMMUNE DE SAINT MESMES** situé **12 rue de RICHEBOURG 77410 SAINT MESMES** au regard du dossier présenté et portant sur **16** caméras de voie publique.

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à **20** jours, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le pétitionnaire ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection et toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Le présent arrêté autorise, dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes et des services d'incendie à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée à postériori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au maire de la commune concernée, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et à la sous-préfecture de rattachement.

Fait à Melun, le 12/11/2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur adjoint du cabinet du préfet,

Frédéric LALLIER

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2019-11-12-035

DS-Arrêté n°2019-BRDS-VP-370 COMMUNE DE COMPANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Cabinet de la préfète
Bureau de la Règlementation Des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 2019 BRDS VP 370 portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE COMPANS

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 2016 BDC VP 01 du 9 janvier 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/109 du 20 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal COURTADE, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau du cabinet, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière d'ordre public, de mouvements sociaux et d'attaques terroristes ;

VU l'arrêté d'autorisation initial n° **2015 DSCS VP 345** du **17/06/2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de **COMPANS** ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joël MARION, maire de la **COMMUNE DE COMPANS** ;

VU l'avis émis le **4 septembre 2019** par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sureté compétent ;

CONSIDERANT les finalités du système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

CONSIDERANT que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

CONSIDERANT que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 17/06/2020 , le déclarant est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la **COMMUNE DE COMPANS** situé **1 rue de la mairie 77290 COMPANS** au regard du dossier présenté et portant sur 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures ainsi que 8 caméras de voie publique. A l'issue de cette modification, l'installation comportera un total de 1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 24 caméras de voie publique.

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à **15** jours, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le pétitionnaire ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection et toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Le présent arrêté autorise, dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes et des services d'incendie à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée à postériori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au maire de la commune concernée, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et à la sous-préfecture de rattachement.

Fait à Melun, le 12/11/2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur adjoint du cabinet du préfet,
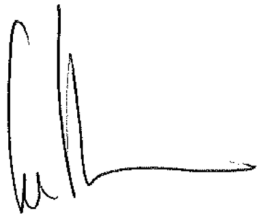
Frédéric LALLIER